



MAIRIE CANTENAY-EPINARD

24 rue d'Angers

49 460 Cantenay-Epinard

☎ 02 41 32 13 26

mairie.cantenay-epinard@wanadoo.fr

REGLEMENT DE GESTION DU PORT FLUVIAL CANTENAY-EPINARD

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en particulier des articles L.1311-5 et suivants et de l'article L. 2122-20,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 fixant le Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eaux domaniaux notamment sur la rivière de la Mayenne,

Vu la convention autorisant l'occupation et l'exploitation d'équipements fluviaux par le Conseil Départemental en date du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal N°16-11 en date du 22 février 2016 portant approbation du règlement intérieur de gestion du port fluvial et des tarifs d'occupation,

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **Bateau** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale ou à la navigation maritime.
- **Exploitant** du port fluvial : la **Commune de Cantenay-Epinard**
- **Gestionnaire** du port fluvial : la **Commune de Cantenay-Epinard**
- **Usager** du port fluvial : toute personne ayant pénétré dans le port fluvial et/ou ayant demandé l'usage des installations fluviales.

Le présent règlement est applicable à tout usager du port fluvial.

Le plan joint à la convention, en annexe I, sert de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement. La zone comprend :

- **Le port fluvial** partant en amont de la Place des Marronniers, allant en aval au niveau de la vieille pile de pont et ce sur une largeur de 30m par rapport à la berge
- **Le ponton flottant** situé place des Frênes,
- **Le ponton fixe** situé en amont de la place des frênes,
- **La nouvelle cale** de mise à l'eau des bateaux située en extrémité de la rue du Port
- **L'ancienne cale** située place des Frênes
- **Une partie, située rive gauche** au niveau de l'amphithéâtre de verdure, utilisée pour des activités nautiques.

1 Règles générales applicables à tous les usagers

1.1 Conditions d'accès au port fluvial par les bateaux

1.1.1 Accès

L'accès au port fluvial n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux, après autorisation de l'exploitant. L'usage du port fluvial est réservé aux bateaux de plaisance et de tourisme collectif, aux bateaux agréés, immatriculés, assurés et possédant le permis correspondant (permis de plaisance, permis de remorquage...) ainsi qu'aux barques.

L'usage du port fluvial est exclu à tout bateau ne répondant pas aux exigences du règlement intérieur. Le port fluvial est ouvert toute l'année.

1.1.2 Identité du bateau

L'accès du port fluvial n'est autorisé qu'aux bateaux conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de marques d'identification, y compris pour leurs annexes et menues embarcations qui doivent faire l'objet d'une inscription auprès du Service de la Navigation : 10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES.

Ceci n'est pas applicable aux barques. Ces dernières doivent seulement être identifiables par un repérage visible non équivoque.

1.1.3 Formalités d'accès

Le propriétaire du bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire du port, ou de ses représentants, en indiquant ses noms et adresse et en fournissant tout autre document demandé selon la durée de l'occupation.

1.1.4 Taille maximale autorisée

La taille maximale des bateaux autorisés à séjourner sur les pontons est de 12 mètres de long.

1.1.5 Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale des bateaux pour l'accès aux équipements du port fluvial est de 4km/h.

1.1.6 Stationnement des véhicules aux abords du ponton et de la cale

L'accès des véhicules aux abords du ponton flottant et de la cale n'est autorisé que pour le déchargement. L'aire de manœuvre doit être laissée libre d'usage.

Les usagers se stationneront sur les parkings prévus à cet effet, notamment à proximité du pavillon d'accueil.

1.1.7 Evacuation du domaine public fluvial

Pour toute autre raison relative à la sécurité des biens et des personnes, pour l'entretien de la voie d'eau ou tout autre motif d'intérêt général, le titulaire devra, à la demande expresse de la Commune de Cantenay-Epinard, évacuer provisoirement le domaine public fluvial concerné par l'autorisation.

En cas de crue exceptionnelle, les usagers devront s'informer auprès de vigiecrue.gouv.fr. La côte d'alerte est fixée à 5,50 m. Les usagers devront évacuer leur bateau si cette côte est atteinte.

1.2 Amarrage

1.1.1 Lieux d'amarrage et de mouillage

Les bateaux ne peuvent être amarrés que dans le périmètre du port fluvial (cf plan en annexe).

1.1.2 Amarrage sur le ponton

Les mâts, bossoirs, balcons, jupes et espars ne doivent pas dépasser sur le ponton ni sur les chenaux. Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

NB : les pneus ne sont pas autorisés.

1.1.3 Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le gestionnaire du port fluvial, et ne peut être refusé par le propriétaire du bateau déjà à quai.

1.1.4 Amarrage des barques

Les règles d'amarrage des barques seront définies ultérieurement. Toutefois elles ne peuvent pas s'amarrer aux 2 pontons ni se trouver dans un espace de 15m en amont et en aval du ponton flottant.

1.1.5 Zone de manœuvre

La zone située autour du ponton flottant doit rester libre d'accès. Les bouées, barques, piquets, etc... sont interdits sur une distance de 15 m tout autour du ponton flottant.

1.1.6 Réquisition de l'aide des usagers

- L'aide des usagers peut être requise à tout moment par l'exploitant du port fluvial, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port fluvial. A défaut, l'exploitant du port fluvial pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire du bateau concerné. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

1.3 Etat des bateaux et assainissement

1.1.7 Obligation générale d'entretien

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les usagers du port fluvial doivent tenir leurs bateaux et les installations du port fluvial dont ils ont la jouissance en parfait état de propreté, d'entretien et de navigabilité. Un certificat de navigation, un certificat d'immatriculation ou d'enregistrement et une attestation d'assurance seront demandés à son propriétaire.

1.1.8 Alarme des bateaux

Les usagers doivent informer l'exploitant du port fluvial des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

1.1.9 Etat du bateau

Tous les bateaux doivent pouvoir se déplacer à tout moment par leurs propres moyens.

Par conséquent, l'utilisation des terre-pleins de la zone portuaire est soumise à autorisation du gestionnaire du port fluvial.

Les bateaux séjournant sur le ponton doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de présentation. Tout bateau dont l'aspect serait incompatible avec la qualité du lieu (absence caractérisée d'entretien extérieur, entreposage extérieur inesthétique,...) pourra être mis en gardiennage en dehors du port fluvial

aux frais de son propriétaire 1 mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée par le gestionnaire et restée sans effet.

Les travaux d'entretien ou de réparation courants du bateau sont admis dans la mesure où ils ne génèrent ni trouble de voisinage ni nuisance pour l'environnement.

Si le gestionnaire du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages, son propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.1.10 Bateau à l'état d'épave

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, son propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du port fluvial sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti de 15 jours ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à l'enlèvement du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.4 Responsabilité des usagers

1.1.11 Principe de responsabilité

Tout propriétaire est responsable de son bateau et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges, accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier.

L'usager doit veiller à ce que son bateau ou lui-même ne causent ni dommage aux ouvrages des pontons et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation.

1.1.12 Surveillance

De fait la surveillance du bateau incombe à son propriétaire.

1.1.13 Assurance

Le propriétaire ou le gardien du bateau doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité :

- Pour les dommages de toute nature causés aux ouvrages des pontons y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- Envers les tiers à l'intérieur du port fluvial, pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port fluvial et le renflouage du bateau même s'il n'est pas à l'état d'épave.
- Le propriétaire est tenu de fournir au gestionnaire une attestation d'assurance mentionnant l'étendue des risques, chaque année lors de la demande d'AOT et pour toute nouvelle demande.

1.5 Conditions d'utilisation des ouvrages et installations

1.1.14 Principe général

Les propriétaires des bateaux amarrés aux pontons devront informer le gestionnaire 15 jours à l'avance par email ou par courrier en cas d'absence prolongée (plus de 15 jours). L'emplacement pourra être utilisé en cas d'affluence majeure mais en occasionnant le moins de gêne possible pour le propriétaire.

1.1.15 Accès aux pontons

L'accès au ponton est strictement réservé aux usagers du port fluvial. Pour des raisons de sécurité, la pêche est interdite depuis le ponton.

1.1.16 Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériaux et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

1.1.17 Circulation et stationnement

Il est interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné lors de l'arrivée.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parties du port fluvial autres que celles prévues à cet effet.

1.1.18 Des travaux ou modifications sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent pas modifier les ouvrages et installations mis à leur disposition.

1.1.19 Bruit et respect du voisinage

Tout bruit ou tapage nocturne, quels qu'ils soient, troublant la tranquillité du voisinage, sont formellement interdits.

1.1.20 Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Ils doivent être en règle avec les textes administratifs en vigueur (en particulier les chiens d'attaque, de première catégorie).

Le ramassage des déjections, ainsi que tout dégât et toute dégradation qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, sera à la charge de son gardien.

1.1.21 Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées ou des personnes qui en sont responsables, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler au gestionnaire du port fluvial toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

1.1.22 Indisponibilité du ponton

En cas de travaux sur le ponton, de manifestations ou d'écourues, le gestionnaire du port fluvial informera les usagers concernés par voie d'affichage, par mail ou par courrier. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

Les organisateurs des manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par l'exploitant du port fluvial, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et les avis aux usagers.

1.1.23 Publicité

La publicité, le parrainage ou toute autre communication, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement est interdite sur le ponton. Après accord du gestionnaire, une information pourra être installée à l'entrée de la passerelle.

1.1.24 Rejets, dépôts, pertes de matériel et tri sélectif

Les rejets et dépôts, quelle qu'en soit la nature, sont interdits sur la zone concernée par la concession (plan d'eau, chenaux, quais et terre-pleins, voirie) et passibles de poursuites.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers mis à disposition par le gestionnaire.

Les déchets concernés par le tri sélectif doivent être déposés dans les conteneurs appropriés et déposés à cet effet.

Les huiles de vidange seront traitées selon la réglementation et déposées dans les centres de tri et/ou déchetteries intercommunales prévus à cet effet.

1.1.25 Fluides (eau, électricité)

La fourniture des fluides n'est pas prévue.

Aucun dispositif de recharge ou d'alimentation électrique n'est installé à proximité des pontons.

Il existe, à proximité immédiate des 2 pontons, 1 point d'eau de ville. L'usage est principalement réservé à l'avitaillement des bateaux. Les usagers sont tenus d'éviter les consommations abusives.

Cette fourniture de l'eau sera coupée en période de froid pour éviter un gel des canalisations.

1.6 Règles d'hygiène et de sécurité

1.1.26 Prévention des risques

Respect des normes de sécurité :

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, installations au gaz et appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Produits inflammables et explosifs :

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est défendu d'allumer du feu sur le ponton et ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux.

L'avitaillement en carburants :

Il se fera moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale et écrite du gestionnaire du port fluvial.

1.1.27 Consignes en cas d'incendie

Incendie à bord d'un bateau :

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'utilisateur doit immédiatement avvertir les pompiers en téléphonant au 18 sur un téléphone fixe ou au 112 sur un portable ou/et au gestionnaire du port fluvial.

Incendie sur le ponton et zones voisines :

En cas d'incendie sur le ponton et les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires, appeler les pompiers au 18 et prévenir le gestionnaire du port fluvial.

2 Règles en matière de stationnement des bateaux

Préambule

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire concerne les bateaux stationnés à l'année ou pour une période longue (6 mois).

Escale : L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait excéder 15 jours.

Hivernage : La période d'hivernage s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars.

1.7 Règles relatives aux autorisations d'occupation temporaires

2.1.1 Nécessité d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port fluvial doivent être titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire en bonne et due forme et avoir signé le présent règlement intérieur. La candidature est à déposer auprès de la Commune de Cantenay-Epinard à l'aide du formulaire « demande d'AOT » accompagné des pièces demandées (voir annexes). Une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sera établie et valable uniquement sur le ponton dédié à cet usage.

En l'absence d'AOT, les propriétaires des bateaux seront considérés en escale et se verront appliquer la tarification correspondante quelle que soit la durée du séjour.

2.1.2 Liste d'attente

Le gestionnaire du port fluvial délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique, en priorisant les habitants de Cantenay-Epinard et en fonction des emplacements disponibles après dépôt d'un dossier de candidature. Il peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée.

Lorsqu'une place se libère, l'exploitant contacte le demandeur en tête de la liste d'attente. Celui-ci a 15 jours pour confirmer sa demande. Sans réponse de sa part, la demande est considérée comme abandonnée.

2.1.3 Durée, départ de l'AOT

De nature précaire, l'AOT ne peut excéder 12 mois à échéance du 31 décembre.

Les AOT délivrées en cours d'année seront également à échéance du 31 décembre.

En cas de modification de la date de départ prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire, une déclaration rectificative doit être faite au moins 2 mois avant le départ, auprès du gestionnaire du port fluvial par courrier ou par email.

2.1.4 Renouvellement de l'AOT

De nature précaire, l'AOT n'est pas renouvelée par tacite reconduction. Son titulaire devra prendre contact avec le gestionnaire du port fluvial au moins deux mois avant le terme de la convention et fournir l'ensemble des documents nécessaires, afin d'obtenir une nouvelle AOT.

2.1.5 Caractère personnel

Toutes les AOT sont délivrées personnellement pour un seul titulaire et un seul bateau.

En cas de copropriété du bateau, une autorisation spécifique doit être établie.

Les AOT ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

La vente du bateau à un tiers met fin à l'AOT.

2.1.6 Modification de l'AOT

Obligation d'information :

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer le gestionnaire de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

Changement de bateau :

En cas de changement de bateau par le titulaire de l'AOT, et sous réserve qu'il soit conforme au présent règlement et qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, l'AOT sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de le gestionnaire du port fluvial qui la traitera dans la mesure des places disponibles.

Changement de poste d'amarrage :

Les besoins d'exploitation du port fluvial peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation. Le titulaire de l'AOT est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire du port fluvial. Dans un souci de limitation des nuisances, le gestionnaire s'efforcera de fournir au titulaire un amarrage équivalent

2.1.7 Paiement des redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Mairie de Cantenay-Epinard.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction de la durée de location. Son montant est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'absence de règlement des échéances est une cause de résiliation de l'AOT, après mise en demeure et non régularisation de la situation après un délai de 2 mois.

2.1.8 Résiliation de l'AOT

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de l'AOT. Les causes de résiliation possibles sont les suivantes :

- ✓ utilisation non-conforme des installations portuaires
- ✓ absence de règlement des échéances
- ✓ non-respect des normes en matière d'assainissement
- ✓ non communication de la modification des informations contenues dans l'AOT
- ✓ vente d'un bateau à un tiers sans nouvelle demande d'AOT
- ✓ changement de bateau sans nouvelle demande d'AOT
- ✓ amarrage permanent du bateau au ponton (plusieurs sorties obligatoires chaque année)

Cette liste de causes de résiliation n'est pas exhaustive.

2.1.9 Mouvement dans le port

Tout titulaire d'une AOT stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son AOT, sans autorisation du gestionnaire, sera considéré comme bateau en escale, sur ce nouvel emplacement et s'acquittera de la redevance du trésor public inhérente à ce statut, en plus de celle qu'il devra au titre de l'AOT.

2.1.10 Cas des bateaux de plus de 12 mètres

Les bateaux de plus de 12 mètres ne peuvent accoster aux pontons de manière permanente.

2.1.11 Cas des péniches de vie et des bateaux de plaisance à usage de résidence

La péniche de vie et les bateaux de plaisance à usage de résidence sont des bateaux utilisés comme logement de manière habituelle.

Ces bateaux sont exclus des pontons du port fluvial. Le raccordement au réseau n'est pas autorisé.

2.1.12 Cas des bateaux à usage professionnel

Le bateau à usage professionnel est un bateau utilisé pour une activité commerciale.

Ces bateaux sont exclus des pontons. Le raccordement au réseau n'est pas autorisé.

1.8 Règles propres aux bateaux en escale

2.1.13 Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait excéder 15 jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public fluvial ou maritime.

2.1.14 Accueil des bateaux en escale

Tout bateau entrant dans le port fluvial pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la mairie de Cantenay-Epinard une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, les coordonnées et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port fluvial envisagée,
- l'attestation d'assurance.

L'usager en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son bateau à un poste dédié à cette fonction, et se signaler à l'exploitant du port fluvial dès son ouverture.

2.1.15 Règles à respecter en escale

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente.

L'emplacement est désigné par l'exploitant du port fluvial en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des bateaux.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant du port fluvial le demande.

2.1.16 Tarification et paiement des escales

Païement de l'escale

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les tarifs des escales sont fixés en annexe du présent règlement.

Les bateaux en escale bénéficient, par année civile, des deux premières nuitées gratuites (48h).

La journée d'escale est décomptée de midi à midi.

Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la mairie de Cantenay-Epinard et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

La durée de l'escale n'excède pas 15 jours.

1.9 Règles relatives aux barques

2.1.17 Emplacement des barques

Les barques ne peuvent s'amarrer sur les pontons mais sont autorisées sur le périmètre du port fluvial.

Les règles vont être définies avec les utilisateurs.

3 Application du règlement

1.10 Application du règlement

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port fluvial.

Dès son arrivée au port fluvial, tout usager est tenu au respect du présent règlement.

1.11 Police et contravention

3.1.1 Principe général

Les infractions concernant les polices des ports maritimes et fluviaux ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Le procès-verbal sera transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

3.1.2 Procédures applicables en cas de non-conformité au règlement

Dans le cas du non-paiement des redevances dues par les bateaux en Autorisation d'Occupation Temporaire vingt-et-un jours après l'envoi de la première lettre de relance simple, le gestionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de huit jours. Cette notification sera faite au propriétaire ou, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant légal. Passé ce délai, si aucun accord n'est trouvé, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse, les frais de recouvrement étant à la charge pleine et entière du débiteur.

Si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire pourra solliciter des agents chargés de la police du port fluvial, l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation des présentes dispositions.

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées pourra se voir ultérieurement refuser l'usage de ces installations, en particulier s'il n'a pas fait preuve de bonne foi dans ses rapports avec le gestionnaire.

Le dépôt d'une caution pourra être exigé pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations à la disposition des usagers. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat, au départ du bateau, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que l'utilisateur se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

En cas d'occupation sans droit, ni titre, le propriétaire est sanctionnable au titre des articles L2122-1 et L2132-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics (articles mentionnés dans le cadre d'une contravention de grande voirie).

Fait à Cantenay-Epinard, le 26 NOV. 2019

Le Maire, de Cantenay-Epinard
Marc CAILLEAU





MAIRIE CANTENAY-EPINARD

24 rue d'Angers

49 460 Cantenay-Epinard

☎ 02 41 32 13 26

mairie.cantenay-epinard@wanadoo.fr

TARIFS

Grille tarifaire port fluvial de Cantenay-Epinard

Bateau en escale		
1 à 2 nuits	Gratuit	Déclaration de présence en mairie à compter de la 1 ^{ère} nuit Pas de taxe de séjour
A partir de la 3 ^{ème} nuitée (sur une période de 15 nuitées)	15 € / nuitée	Durée maximum 15 nuitées Pas de taxe de séjour